

## **Séance du 03 février 2014.**

*Présents* : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

*Excusée* : Mme GUILLAUME M-H.

### *SEANCE PUBLIQUE*

#### **1. PV de la séance précédente**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

#### **2. Plan stratégique transversal**

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le plan stratégique transversal tel que proposé par le Collège communal pour la présente législature.

#### **3. Schéma de développement de l'espace régional**

Le Conseil communal,

Vu le projet d'actualisation du Schéma de Développement de l'Espace régional ;

Vu l'enquête publique organisée ;

Vu son avis du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

Emet **un avis négatif** sur le projet d'actualisation du schéma de développement de l'espace régional.

Nous ne pouvons en effet que déplorer le manque de vision prospective du document pour les petites communes rurales comme la nôtre ; le document se contenant de prendre acte d'une série de réalités existantes et de les figer dans une « structure territoriale » sans tenir en compte des évolutions naturelles et surtout volontaristes des territoires ruraux. « La vision d'avenir pour le territoire wallon » comme tel est sous-titré ce projet n'est ni un stimulant, ni un incitant pour le développement d'une commune comme Herbeumont. En effet, quelle est notre place dans cette stratégie de concentration des moyens avec notre population peu élevée et surtout notre densité très faible en comparaison du reste de la Wallonie ?

Les territoires ruraux sont définis dans le document par la mesure U3 comme couvrant uniquement des territoires non centraux. Cela paraît peu compatible avec les définitions usuelles de territoires ruraux qui intègrent *a minima* les villages, bourgs,... et plus généralement les zones situées en dehors des grands centres urbanisés.

**Ce Schéma est selon nous une analyse superficielle du monde rural** : celui-ci n'est pas seulement un espace étendu. Les communes rurales sont de plus en plus sensibles à travailler à la densification de l'habitat et des solutions adaptées sont nécessaires, notamment à travers une politique de développement rural spécifique et innovante pour devenir des espaces ou entreprendre. Lors de la consultation précédente sur les objectifs du SDER, de nombreuses contributions, dont la nôtre jointe en annexe de cet avis, avaient pourtant revendiqué une plus forte ambition pour les territoires ruraux.

**Bassins de vie** : ces structures sont loin d'être neutres. Il est donc important de pouvoir définir les conséquences pratiques de la création de ces bassins de vie. On ne peut pas approuver leur délimitation sans l'approbation des communes et des autres institutions territoriales. Il est important de souligner que la logique de bassins de vie, la structuration en pôles entraîneront des dynamiques de développement qui ne seront pas favorables aux territoires ruraux. Dans ce cadre, il nous semble que notre intérêt n'est pas rencontrée par cette structuration et que des coopérations ciblées avec des communes limitrophes ou partageant les mêmes problématiques nous semblent plus adaptées.

**Que va apporter le SDER ?** Très probablement des contraintes supplémentaires aux communes pour l'implantation des logements et le développement de la mobilité. Les moyens suivront-ils ? Les communes ont déjà beaucoup de contraintes à gérer et il faudra encore argumenter de manière plus complexe pour répondre au SDER ou y déroger.

**Ce document bride par conséquent l'initiative communale notamment en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de logement et nous craignons que les postulats de développement du SDER ne limitent encore notre possibilité d'accéder aux subventions régionales auxquelles nous avons autant droit que les communes mieux dotées et plus peuplées.**

Selon nous, le SDER devrait spécifier que les orientations prises dans un programme communal ou supracommunal de développement représentent des éléments dont il faut tenir compte de manière significative lors de la délimitation des territoires centraux, pour l'implantation des services,... Cela permettrait de constituer un équilibre démocratique entre les directives descendantes et les initiatives ascendantes.

#### **4. Projet de règlement général de police**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales entrant en vigueur au 01/01/2014 ;

Vu les modifications apportées à la Nouvelle Loi communale et l'adaptation de la liste des infractions mixtes ;

Vu l'adaptation des types de sanctions administratives communales ;

Attendu qu'un groupe de travail constitué des membres des zones de police SEMOIS & LESSE, CENTRE ARDENNE, FAMENNE ARDENNE en concertation avec Madame Véronique REZETTE, fonctionnaire sanctionnateur pour la province de Luxembourg, a été mis en place par la zone de police SEMOIS & LESSE ;

Attendu que ce groupe de travail a réalisé un condensé uniforme des différents règlements existants au sein des trois zones de police et présenté un projet de règlement général de police ;

Vu la délibération du Collège de police du 19/12/2013 décidant que ce projet sera proposé au sein des différents conseils communaux de la zone pour avis au mois de janvier 2014 ;

Sur proposition du collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le projet de règlement général de police tel que présenté **pour autant que soient intégrées les remarques suivantes** :

- Le nouvel article 25 relatif à l'usage des chemins est trop réductif. Le Conseil communal demande à ce que les articles 151 à 160 de notre RGP actuel soient intégrés dans le projet étant donné l'importance de la problématique pour la Commune d'Herbeumont.

- En ce qui concerne les chiens de dangereux, le Conseil communal demande à ce que les articles 132 à 143 de notre RGP actuel soient repris dans le projet.
- En ce qui concerne l'article 66, le conseil communal demande à ce que l'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants soit interdit le dimanche après-midi.
- Le Conseil communal demande à ce qu'une procédure d'« implication parentale » soit prévue. « Il s'agit, pour le fonctionnaire sanctionnateur, préalablement à toute médiation, prestation citoyenne ou amende, d'entendre les parents quant aux mesures éducatives qu'ils entendent prendre. S'il les estime satisfaisante, le fonctionnaire sanctionnateur pourra clôturer le dossier ». (cfr. « La nouvelle législation des sanctions administratives communes », Ambre VASSART, Editions POLITEA).
- La nouvelle loi précise qu'une procédure de médiation locale doit être prévue par le règlement communal chaque fois que ce dernier permet de sanctionner un mineur. « L'offre de médiation est ensuite obligatoire par le fonctionnaire sanctionnateur. En cas de refus ou d'échec, tout comme pour le majeur, l'amende ou la prestation citoyenne peuvent être proposées ». (cfr. « La nouvelle législation des sanctions administratives communes », Ambre VASSART, Editions POLITEA).
- Le Conseil communal met en évidence le fait que la prestation citoyenne est identiquement applicable aux mineurs en termes de procédure. « Quelques adaptations sont cependant prévues. Elle doit bien évidemment être fonction de l'âge et des capacités du contrevenant. De même, à la différence d'une prestation exécutée par un contrevenant majeur, elle ne peut excéder une durée de quinze heures. Enfin, les pères et mères ou personnes qui en ont la garde peuvent demander à accompagner les mineurs dans l'exécution de cette prestation ». (cfr. « La nouvelle législation des sanctions administratives communes », Ambre VASSART, Editions POLITEA).

## **5. Création d'un parc naturel**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de création de l'Association de projet Lesse et Semois avec les commune de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin ;

Vu le plan financier et le projet de statut ;

Vu la décision du conseil du 26 novembre 2013 concernant le vote du budget nécessaire à la création du Parc naturel ;

Sur proposition du collège communal et après avoir délibéré,

1. Décide de créer une association de projet avec les communes de Bertrix, Bièvre, Bouillon, Daverdisse, Herbeumont, Paliseul, Vresse-sur-Semois et Wellin dont l'objet social est de **faciliter ou développer les activités économique, sociale, culturelle, environnementale et touristique de ses membres, liées directement ou indirectement à l'aménagement du territoire. Mettre en œuvre une stratégie de développement du potentiel endogène en s'appuyant sur des besoins concrets et sur des projets formulés par la population locale et par des acteurs de terrains dans le but d'améliorer la situation économique du territoire ou du secteur concerné ; développer des contacts privilégiés avec des associations de même ou d'autres Etats membres afin de concevoir et réaliser des initiatives dans tous les domaines du développement rural (coopération transnationale et inter-territoriale) ;**
2. De souscrire **62** parts au capital de l'association de projet en création par la réalisation d'un apport en numéraire de **4.780,20** euros. Cet apport sera libéré préalablement à la fondation de l'association de projet, dès réception de l'autorisation de la tutelle, et au

plus tard pour le 31/03/2014, par un versement de **4.780,20** euros à un compte ouvert au nom de l'association de projet en création ;

3. De désigner Madame Catherine MATHELIN et Monsieur Pascal DAICHE, membres effectifs, en qualité de fondateurs ;
4. De soumettre la délibération aux autorités tutélaires. (dans les 15 jours de la décision du conseil et accompagné des statuts).

## **6. Adhésion à l'asbl CRECCIDE**

Le Conseil communal,

Considérant que l'ASBL « Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et Démocratie », dénommée ci-après CRECCIDE, à 5070 Fosses-la-Ville, soutenue par la Région wallonne et la Fédération Wallonie-Bruxelles, propose aux communes de les épauler dans la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes via son expertise en la matière ;

Considérant qu'à concurrence du paiement d'une cotisation annuelle de 300 € à l'ASBL CRECCIDE, la Commune peut avoir accès à un certain nombre de services gratuits tels que notamment :

- ✓ la formation d'un animateur (soutien et conseils pour la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes, sur la manière de le dynamiser, etc.)
- ✓ la diffusion d'informations auprès des écoles et des jeunes sur la mise en place de tels conseils communaux, pour connaître leurs attentes, etc.
- ✓ la mise à disposition d'outils didactiques
- ✓ la diffusion d'appels à projets auxquels les conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes peuvent répondre
- ✓ l'organisation d'événements tels que la journée de rassemblement des conseils communaux des enfants et/ou des jeunes
- ✓ la diffusion d'une brochure, etc.

Vu la proposition du Collège communal de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ASBL CRECCIDE en 2014 et par conséquent de verser la cotisation annuelle de 300 € à cette ASBL ;

Vu que le crédit permettant de couvrir cette dépense est prévu au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014 sous l'article 761/33205-02 ;

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Commune à l'ASBL « Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et Démocratie » (CRECCIDE) 2014 et par conséquent de verser la cotisation annuelle de 300 € à cette ASBL en vue de profiter des différents services gratuits qu'elle offre dans le cadre de la mise en place de conseils communaux d'enfants et/ou de jeunes.

## **7. Budget 2014 de la FE d'Herbeumont**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget présenté par la Fabrique d'église d'Herbeumont pour l'exercice 2014 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par Madame Werner, Echevine ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église d'Herbeumont, présenté comme suit :

- Recettes : 42.491,10 €.
- Dépenses : 42.491,10 €.

- Intervention communale : 20.976,03 €.

## **8. Subventions aux associations**

8.1. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 500 euros au Cyclo Club Chevigny pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la course cycliste Alain HENRION ;

Considérant l'article 764/33205-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 500 euros au Cyclo Club Chevigny, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire annuel.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15/02/2015 :

- a) Le compte annuel de l'exercice 2014.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/33205-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8.2. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 2.000 euros à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion touristique d'Herbeumont ;

Considérant l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 2.000 euros à l'asbl Royal Syndicat d'Initiative d'Herbeumont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire annuel.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15/02/2015 :

- a) Le compte annuel de l'exercice 2014.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

*8.3. Mme Magotiaux, intéressée, se retire pour ce point et est remplacée par Mr Puffet.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 3.500 euros au Comité Village de Menugoutte pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la création d'une plaine de jeux pour les enfants au centre du village de Menugoutte ;

Vu que la Fondation Roi Baudoin a décidé de soutenir financièrement ce projet à concurrence de 5.000 euros dans le cadre de l'opération « Vis mon village » 2013 ;

Considérant l'article 765/331-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 3.500 euros au Comité Village de Menugoutte, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour la création d'une plaine de jeux pour les enfants au centre du village de Menugoutte.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 01/09/2014 :

a) Copie des factures.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 765/331-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

*8.4. Le Conseil communal,*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 500 euros à la JS St-Médard pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien à un club sportif ouvert à toutes et tous ;

Considérant l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 500 euros à la JS St-Médard, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire annuel.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15/02/2015 :

a) Le compte annuel de l'exercice 2014.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8.5. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 500 euros à la Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les activités ordinaires de la Croix-Rouge de Belgique ;

Considérant l'article 831/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 500 euros à la Croix-Rouge de Bertrix-Herbeumont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire annuel.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15/02/2015 :

a) Le compte annuel de l'exercice 2014.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 831/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

8.6. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer une subvention de 750 euros à l'asbl ALEM pour l'année 2014 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir le soutien aux enfants maltraités ;

Considérant l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Après délibération,

**A l'unanimité, Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commune de Herbeumont octroie une subvention de 750 euros à l'asbl ALEM, ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Art. 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ordinaire annuel.

**Art. 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 15/02/2015 :

a) Le compte annuel de l'exercice 2014.

**Art. 4 :** La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

**Art. 5 :** La liquidation de la subvention est autorisée.

**Art. 6 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art. 7 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

### **9. Attribution d'un nom de rue au chemin n° 23**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie* » ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer un nom de rue au chemin n° 23 en cours de travaux ;

Vu la proposition du Collège communal de nommer ce chemin « Chemin Guy Bosquet » en mémoire à Monsieur Guy Bosquet, peintre renommé, né à Herbeumont en 1926 et décédé en 1985 (enterré au cimetière d'Herbeumont), dont l'œuvre a célébré Herbeumont et sa région qu'il aimait beaucoup ;

A l'unanimité,

1. Décide d'attribuer un nom de rue au chemin n° 23, soit « Chemin Guy Bosquet ».

2. Sollicite l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie à 5590 Sovet (Ciney), Vincon n° 137.

### **10. Statut pécuniaire des grades légaux**

*M. MAGOTIAUX V., intéressée, se retire pour ce point et est remplacée par M. PUFFET S.*

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de leur publication au Moniteur belge (à l'exception, pour le décret, des articles



34, 44 et 45 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux de 2018), soit le 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 fixant le statut pécuniaire des grades légaux et notamment l'amplitude de l'échelle en 15 ans ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation organisée le 09 décembre 2013 ;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus au budget initial ;

Vu sa délibération du 16/12/2013 fixant le statut pécuniaire du directeur général comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

Catégorie de la commune : 1

Minimum : 34.000 €

Maximum : 48.000 €

Amplitude : 15 ans.

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

La présente délibération produit ses effets à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux du 20/01/2014 (réf. : DGO5/050002/201486212/PE/SIN-080114/AM) ;

A l'unanimité,

Décide de déterminer les annales de l'échelle de traitement du Directeur général fixé d'après une amplitude de 15 ans comme suit :

14 x 933,33 €.

1 x 933,38 €.

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

*HUIS-CLOS*

### **1. Exercice d'une activité complémentaire**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal, et plus particulièrement son article 8 ;

Vu le courrier de Monsieur Patrick DELPERDANGE, agent technique communal, sollicitant l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle complémentaire en travaux de terrassement ;

Vu que l'intéressé s'engage à ce que son activité complémentaire n'entre jamais en interférence avec son travail au sein de la Commune et ne soit jamais exercée pendant son temps de travail, ni sur le territoire de la commune d'Herbeumont :

Sur proposition du Collège communal,

A huis-clos, à l'unanimité,

Autorise Monsieur Patrick DELPERDANGE, agent technique communal, à exercer une activité professionnelle complémentaire en travaux de terrassement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN